

Arrêt

n° 38 654 du 12 février 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2009 par Mira NGIMANI-NGANYAMA, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. SANGWA POMBO, avocate, et E. MBUNGANI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (ex Zaïre) et d'ethnie muteke. Vous êtes originaire de Kinshasa où vous avez toujours vécu. Vous avez commencé la boxe à l'âge de 12 ans. En 2000, vous avez ouvert en compagnie d'une autre personne une salle de boxe « Boxing, les Champions 1 ». Le 16 mars 2009, quatre personnes sont venues vous voir en expliquant vouloir s'inscrire.

Alors que vous vous apprêtiez à aller chercher le carnet d'inscription, vous avez été arrêté. Vous auriez donné un coup à l'une d'entre elles et six autres personnes sont venues vous

maîtriser. Vous avez été conduit vers une destination inconnue. A votre arrivée, vous avez été emmené dans un bureau. Vous avez été accusé d'entraîner des rebelles et d'être un rebelle. En effet, vous avez appris que certains de vos élèves étaient des militaires de Jean-Pierre Bemba. Alors que vous tentiez de nier les faits qui vous étaient reprochés, deux de vos élèves sont entrés et ont confirmé que vous les aviez entraînés. Vous avez été frappé puis conduit dans une cellule où vous êtes resté en compagnie de quatre de vos élèves. Le 20 mars 2009, vous avez pu vous évader grâce à une de vos connaissances. Vous vous êtes rendu chez une personne à laquelle vous donniez des cours privés de boxe où vous avez été hébergé jusqu'à votre départ du pays. Le 26 mars 2009, vous avez quitté le Congo et vous êtes arrivé le lendemain en Belgique. Le jour même, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Premièrement, vous avez fondé toute votre demande d'asile sur des problèmes que vous dites avoir rencontrés après que quatre élèves, que vous avez entraînés et avec lesquels vous avez été incarcéré, ont été accusés d'être des militaires de Jean-Pierre Bemba. Or, concernant ces faits, vous avez fait état (audition du 23 juillet 2009, pp. 25, 26, 27, 28, 29, 31, 35, 36, 37) d'imprécisions empêchant de considérer que vous auriez vécu les faits tels que relatés. Ainsi, vous n'avez pu fournir la moindre indication quant à leurs activités pour Jean-Pierre Bemba, vous avez dit ignorer quand ils avaient eu de telles activités, s'ils avaient une fonction au sein du MLC (Mouvement de Libération du Congo), vous n'avez pu dire quand ils ont été arrêtés, où, dans quelles circonstances, l'évènement suite auquel ils ont été interpellés et s'ils avaient déjà été inquiétés par les autorités auparavant. De même, tantôt, vous avez dit ne pas savoir (audition du 23 juillet 2009, p. 26) si, comme l'affirmaient les autorités, ils étaient réellement des militaires de Jean-Pierre Bemba, tantôt, plus loin, au cours de la même audition, vous avez déclaré (audition du 23 juillet 2009, p. 28) que, lors de votre incarcération, vos élèves vous avaient confirmé l'être. Par ailleurs, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer ce que vous saviez de ces élèves, vous n'avez rien pu dire ((sic) « Pour moi, tout ce que je sais est qu'ils venaient »). Enfin, et surtout, à la question de savoir si vous aviez tenté, par n'importe quel moyen d'en savoir plus quant à leurs activités, vous avez répondu par la négative. Or, eu égard à la nature des faits sur lesquels elles portent, de telles imprécisions empêchent d'accorder foi à vos propos. Pour le reste, vous avez déclaré que durant l'année 2008 et 2009, vous n'aviez plus aucun élève hormis ceux qui ont participé à la compétition à Mbandaka en septembre 2008 et au rang desquels ne figurent pas les personnes avec lesquelles vous avez été arrêté. Dès lors, en l'absence d'informations plus précises quant aux circonstances de leur arrestation, informations, rappelons le, que vous n'avez pas été en mesure de fournir, le Commissariat général ne comprend pas pour quelles raisons, vous auriez été inquiété en mars 2009 alors que vous n'aviez plus entraîné ces personnes depuis plus d'un an.

Ensuite, il convient de souligner que le Commissariat général ne voit pas pour quel motif les autorités congolaises cherchaient à vous persécuter ni à s'acharner contre vous alors que vous avez fait état d'une absence totale d'engagement et d'implication politique. En effet, vous avez déclaré (audition du 23 juillet 2009, pp. 11, 12) ne faire partie d'aucun parti politique, aucune association ni aucun autre groupement et n'avoir jamais eu d'activité politique au cours de toute votre vie. Vous avez aussi précisé qu'aucun membre de votre famille n'avait eu de telles activités. De plus, excepté le 16 mars 2009, vous avez déclaré n'avoir jamais eu de problèmes, n'avoir jamais été inquiété ou arrêté par les autorités congolaises pour quelque fait que ce soit.

Le seul fait d'avoir entraîné dans votre salle de sport des personnes qui se sont avérées être des militaires de Jean-Pierre Bemba ne constitue pas une activité politique avérée telle,

qu'actuellement, vous puissiez craindre pour votre vie en cas de retour vers votre pays d'origine. Eu égard à tout ce qui précède, il n'est pas permis de considérer que les faits se seraient produits tels que relatés.

Ensuite, vous avez soutenu (audition du 23 juillet 2009, pp. 16, 17, 18, 19, 20, 29, 31, 32, 33, 34) craindre un éventuel retour au Congo car les autorités vous croient mort depuis votre évasion. Néanmoins, alors que de nombreuses questions vous ont été posées, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer de manière cohérente et claire, les faits sur lesquels vous vous basiez pour affirmer de tels propos. Ainsi, en vue d'expliciter vos déclarations, vous vous êtes contenté de dire que vous aviez été incarcéré dans un lieu d'où personne ne sort vivant, que certains de vos codétenus avaient été exécutés, et qu'il était dans les plans des autorités de vous exécuter. Cependant, à aucun moment, vous n'avez expliqué de manière convaincante la raison pour laquelle les autorités vous croyaient mort. De même, vous avez vous-même reconnu qu'à aucun moment, les autorités ne vous avaient dit que vous deviez être exécuté et, qu'au contraire, elles vous avaient fait savoir ainsi que vos codétenus que vous seriez relâché si vous disiez la vérité. Ensuite, lorsque la question vous a été posée afin de rechercher les éléments sur lesquels vous vous basiez pour tenir de tels propos, vous avez dit ne pas savoir si la personne grâce à laquelle vous vous étiez évadé avait déclaré vous avoir tué. Certes, plus loin, vous avez déclaré qu'un rapport selon lequel vous aviez été exécuté avait été fait. Néanmoins, plus loin, invité à étayer davantage vos propos, vous avez reconnu ignorer si un tel rapport avait été effectivement fait. En outre, lorsqu'il vous a été demandé d'expliciter vos dires, vous êtes resté vague ((sic) « Si un jour on me retrouve, on va me demander pourquoi je suis en vie ») et vous n'avez avancé aucun élément concret de nature à corroborer vos propos. En l'absence d'informations plus précises de nature à les établir, il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations.

Mais encore, lorsqu'il vous a été demandé (audition du 23 juillet 2009, pp. 37, 38) quelle était la situation, actuellement, des personnes qui ont exercé de telles fonctions militaires aux côtés de Jean-Pierre Bemba ou accusées de ce type de faits, vous avez répondu l'ignorer. Dans la mesure où tous les problèmes que vous dites avoir rencontrés reposent sur de tels faits, l'on aurait pu s'attendre à ce que vous essayiez, à tout le moins de vous renseigner. Or, lorsque la question vous a été explicitement posée, vous n'avez fait état d'aucune démarche en ce sens et vous avez répondu ne pas avoir essayé de vous informer.

De plus, lorsque la question vous a été posée, vous avez déclaré (audition du 23 juillet 2009, pp. 15, 16, 17, 20, 31) ne pas être recherché car, toujours selon vos déclarations, personne ne sait que vous êtes en vie. Cependant, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez essayé, depuis votre évasion, soit, depuis environ quatre mois, de vous renseigner et de vérifier si, comme vous le pensiez, les autorités vous croyaient effectivement mort et si, vous n'étiez pas recherché, par exemple, là où vous habitiez, vous avez répondu par la négative. Certes, vous avez dit que votre frère vous en aurait parlé si tel était le cas. Néanmoins, vous avez reconnu ne pas lui avoir posé la question et n'avoir entrepris aucune démarche en ce sens. Dans la mesure où vous avez expliqué avoir, notamment, un frère travaillant à l'ANR (Agence Nationale de Renseignements), un tel manque de démarches en vue de vous enquérir de votre situation personnelle au Congo empêche de considérer que vous auriez vécu les faits tels que relatés. En effet, un tel comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui dit ne pas pouvoir retourner dans son pays d'origine par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention ou d'être exposée à un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Egalement, vous avez déclaré (audition du 23 juillet 2009, p. 32) ne pas savoir si, exceptés les élèves avec lesquels vous aviez été détenu, d'autres élèves avaient rencontré des problèmes en raison de ceux que vous avez vous-même connus.

Enfin, concernant vos activités sportives et récentes au Congo, activités en raison desquelles, rappelons le, vous auriez rencontré des problèmes avec les autorités, une analyse approfondie de vos déclarations a laissé apparaître plusieurs contradictions.

Ainsi, tantôt, vous avez déclaré (audition du 23 juillet 2009, pp. 10, 11, 21, 22, 23) vous être rendu pour la dernière fois en Equateur dans le cadre de vos activités de boxe durant l'année

2006 tantôt, durant le mois de septembre 2008. Ensuite, alors qu'en un premier temps, vous avez cité le nom de onze personnes, personnes qui, selon vos déclarations étaient vos élèves en 2009, plus loin, au cours de la même audition, vous avez affirmé ne pas avoir d'élèves durant cette période (pp.22, 35, 36). Eu égard au caractère récent des faits sur lesquels elle porte, une telle contradiction ôte toute crédibilité à vos propos.

En conclusion, il ressort d'une l'analyse approfondies des éléments avancés à l'appui de votre demande d'asile, qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos propos et, partant, de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé plusieurs photos prises dans le cadre de vos activités sportives. Vous avez également versé une attestation de votre manager en Belgique, deux cartes de boxe, le planning des cours que vous donnez ici ainsi que votre licence. Si de tels documents tendent à indiquer l'existence de vos activités sportives, dans la mesure où celles-ci n'ont pas été, en tant que telles, remises en cause dans le cadre de la présente décision, de telles pièces ne sauraient être de nature à modifier la décision. Ensuite, en vue d'établir votre identité, vous avez déposé votre attestation de perte de pièce. Derechef, puisque celle-ci n'a nullement été remise en cause, une telle pièce n'appelle pas une autre décision. Enfin, vous avez déposé deux documents médicaux datés du 16 juillet 2009. Dans le mesure où lesdits documents demeurent particulièrement illisibles et, eu égard au fait qu'ils n'établissent aucun lien entre les faits que vous dites avoir subis au Congo et de quelconques problèmes médicaux, de telles pièces ne sont pas de nature à modifier la présente décision. Pour le reste, vous avez versé une demande d'examens médicaux toujours datée du 16 juillet 2009. Eu égard à la nature dudit document, il n'appelle pas une autre décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et la violation de « la foi due aux actes (articles 1320 et 1322 du code civil) » et « du devoir de soin ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 En conclusion, elle prie le Conseil de « réformer et, à titre infiniment subsidiaire annuler les actes et décisions incriminés [sic] » (Requête p. 13).

3. Nouveaux éléments

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante apporte deux documents provenant du site officiel d'Amnesty Belgique ; le premier est intitulé « *En République Démocratique du Congo, des agents soutenus par le gouvernement torturent et tuent* » et est daté du 25 octobre 2007, le second est intitulé « *Enlèvement d'un médecin* » et est daté du 9 septembre 2007. A l'audience, elle dépose également un document médical daté du 29 octobre 2009.

3.2. Aux termes de l'article 39/76 :

« § 1er. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° le requérant ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2 doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

3.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4. Le Conseil estime que les nouveaux documents annexés à la requête satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

3.5. Le Conseil considère, par contre, que le document médical du 29 octobre 2009 versé au dossier de la procédure ne satisfait pas aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors de l'écartier des débats. La surcharge de travail du conseil du requérant ne constitue pas une raison valable justifiant que ce document soit seulement communiqué au Conseil lors de l'audience du 1er février 2010, soit plus de trois mois après sa réception par le requérant. En effet, « le demandeur d'asile a non seulement l'obligation de produire immédiatement toutes les pièces lors de l'introduction de la demande, mais il doit également tout mettre en oeuvre pour obtenir toutes les pièces possibles et pour produire celles-ci, devant les autorités compétentes immédiatement après les avoir obtenues (Chambre des Représentants de Belgique, « Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers », 10 mai 2006, DOC 51 2479/001, p. 134). En ne versant pas immédiatement au dossier de la procédure le document en sa possession, ou à tout le moins en n'assurant pas son dépôt avant la fixation de son affaire à une audience du Conseil ou encore dès réception de l'ordonnance de convocation, et en ne justifiant pas de manière plausible pourquoi il a attendu l'ultime phase de la procédure pour produire ce document, le requérant adopte une démarche qui ne peut être interprétée que comme une manœuvre dilatoire empêchant la tenue à l'audience d'un réel débat contradictoire entre les parties.

4. Remarques liminaires

4.1. En ce qu'il est pris de la violation de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, le moyen est irrecevable, cette disposition se bornant à donner la définition du terme « réfugié » pour l'application de cette convention, sans formuler de règle de droit. Toutefois, une lecture bienveillante de la requête permet de considérer que cette articulation du moyen vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. Le Conseil réaffirme également que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

4.4. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2. La décision attaquée refuse d'octroyer au requérant la qualité de réfugié, notamment, parce qu'elle estime que les déclarations du requérant sont imprécises, incohérentes, contradictoires et même parfois obscures, que l'acharnement des autorités à son encontre n'est pas crédible et que l'absence de démarches entreprises par le requérant quant à la situation des personnes qui auraient exercé des fonctions militaires auprès de J.-P. Bemba et quant à la circonstance que les autorités le croient mort n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée.

5.3. Le Conseil constate que les motifs tirés de l'indigence des déclarations du requérant relatives à ses élèves prétendument associés à Jean-Pierre Bemba, de l'invraisemblance de l'acharnement des autorités congolaises à son égard, et de l'absence de démarche de sa part pour recueillir des informations sur sa situation et sur le sort des différents protagonistes de son récit se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à eux seuls à motiver la décision attaquée. En effet, il s'agit d'importantes incohérences qui concernent des éléments fondamentaux du récit de requérant et qui permettent donc de considérer que les faits invoqués et les craintes alléguées ne sont pas établis.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante tente uniquement d'apporter des explications aux griefs formulés par le Commissaire général mais n'avance, en définitive, aucun élément permettant d'établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. En outre, en ce qui concerne les motifs relevés ci-dessus par le Conseil, les explications formulées en termes de requête ne sont nullement convaincantes.

Ainsi, la circonstance que le requérant ait ignoré, avant son arrestation, l'appartenance de certains de ses élèves à la milice de Jean-Pierre Bemba, que sa détention avec lesdits élèves se limite à quelques jours, et qu'il ait été maltraité durant cette détention ne suffit pas à justifier les lacunes de ses propos afférents à ces miliciens, le Conseil estimant que, si le requérant avait réellement été placé dans la situation qu'il décrit, des informations aussi élémentaires auraient indubitablement été recueillies, pendant sa détention ou postérieurement à celle-ci, ou qu'à tout le moins elles auraient été sollicitées par le requérant. Ainsi de même, les justifications avancées pour expliquer son inertie dans la collecte d'informations ne constituent pas de réels empêchements, le Conseil considérant que le requérant aurait pu, au Congo et en Belgique, faire appel à des tiers pour le soutenir dans ses démarches. Ainsi enfin, la seule circonstance que le requérant comptait, à son insu, parmi ses élèves, des miliciens de Jean-Pierre Bemba ne rend pas vraisemblable l'acharnement des autorités à son égard et l'opinion politique qu'elles lui imputeraient. En tout état de cause, outre l'absence de toute explication satisfaisante de nature à énervier les motifs fondamentaux de l'acte attaqué, le Conseil constate que le requérant n'apporte, en termes de requête, pas le moindre élément de nature à convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile de la réalité de l'appartenance de certains de ses élèves à la milice de Jean-Pierre Bemba et des problèmes subséquents qu'il prétend avoir rencontrés avec les autorités congolaises.

5.5. En ce qui concerne les documents fournis par la partie requérante, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu écarter, la licence de boxe, la carte de boxeur, les photos de boxe, le planning du Centre d'arts martiaux de Jette et l'attestation d'un manager de boxe. En effet, ces documents attestent que le requérant pratique la boxe mais ne concernent et n'expliquent en rien les persécutions alléguées par lui. De même, la partie défenderesse a pu légitimement écarter l'attestation de perte des pièces d'identité, ce document attestant de l'identité, de la nationalité et de la profession du requérant mais ne concernant en rien les persécutions alléguées par lui. C'est encore à bon droit que la partie défenderesse a écarté l'attestation médicale ainsi que la demande d'examens médicaux complémentaires. En effet, le Conseil constate que ces deux documents ne permettent pas d'établir de lien entre l'état de santé du requérant et les faits que celui-ci aurait vécus en République Démocratique du Congo.

5.6. Quant aux éléments nouveaux annexés à la requête, ils ne sont pas davantage de nature à rendre au récit sa crédibilité. En effet, en ce qui concerne les rapports tirés du site officiel d'Amnesty Belgique, datés respectivement des 9 septembre 2007 et 25 octobre 2007, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la persécution ou à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. Cette condition n'est pas remplie lorsque, comme en l'espèce, la partie requérante manque à établir la réalité des faits sur lesquels se fonde sa crainte.

5.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.8. Le Conseil estime qu'en constatant, en l'espèce, que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en expliquant pourquoi il ne juge pas crédible le récit de la partie requérante, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée. Le Conseil juge qu'à l'appui de son recours, le requérant n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à énervier la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. En termes de requête, le requérant fait état de deux rapports d'Amnesty, le premier datant du 9 septembre 2007 et le second du 25 octobre 2007, relatifs aux arrestations arbitraires, aux mauvais traitements et aux tortures qui ont eu lieu en R.D.C. durant les élections présidentielles de 2006 et qui perdurent encore à l'heure actuelle. Le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des arrestations arbitraires ou à la torture ou encore à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave. En l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

6.6. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise.

7.2. Conformément à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans deux hypothèses « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* » (art. 39/2, §1er, alinéa 2, 2^o). Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requérante s'abstenant d'indiquer l'irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, et aucune mesure d'instruction complémentaire n'étant nécessaire afin de pouvoir statuer.

7.3. Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile. La demande d'annulation est dès lors rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD C. ANTOINE